

La direction de l'autonomie

Lyon, le 14 JUIN 2023

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

**Etablissements et Services financés par l'assurance maladie, pour
l'accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap**

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

S'inscrivant dans le cadre fixé par l'instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023¹, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) détaille les orientations nationales et la stratégie régionale qui sera mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes en termes d'allocation et d'optimisation des ressources pour 2023 sur le champ des personnes en situation de handicap au titre des crédits de l'assurance maladie.

Marquée par une actualisation de **+2,53%** au niveau national, la dotation régionale limitative en Auvergne-Rhône-Alpes connaît une progression de près de **6,25%** par rapport à 2022 :

- d'une part en raison de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de revalorisation « Ségur », et la délégation de plus de 14M€ de crédits complémentaires aux organismes gestionnaires dans un contexte contraint d'enveloppes limitatives ;
- d'autre part, en raison de la délégation d'un volume significatif de mesures avec pour objectif d'apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap, leur âge, qu'elles soient en établissement ou à leur domicile.

La dotation régionale limitative s'élève ainsi à **1 518 739 877 €**.

Dans le cadre du développement et de la transformation de l'offre, l'année 2023 doit permettre d'amplifier les dynamiques déjà engagées les années précédentes, autour de trois axes prioritaires :

- le renfort des actions relatives au développement de l'école inclusive, notamment en faveur des enfants et jeunes en situation de polyhandicap, et du repérage et de l'accompagnement précoce.
- la poursuite, dans la continuité de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, du déploiement des dispositifs dédiés aux personnes présentant des troubles du neuro-développement, afin notamment de conforter les unités d'enseignement (en élémentaire et maternelle), les plateformes de coordination et d'orientation, ainsi que les unités de vie résidentielles pour les adultes autistes en situation très complexe.
- le développement de solutions spécifiques sur les territoires pour les personnes en situation de polyhandicap et les personnes handicapées vieillissantes, avec par ailleurs la poursuite du déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination des personnes dans le cadre des communautés 360 et le renfort du rôle des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) en tant que pilier de l'offre de répit à destination des aidants de personnes en situation de handicap.

La mise en œuvre de ces différentes mesures fera l'objet de procédures de gré à gré ou d'appels à candidatures au cours des années 2023/2024.

Enfin, accompagnant le virage domiciliaire, des crédits seront délégués au cours de l'année 2023 sur le secteur « personnes en situation de handicap », en sus de ceux notifiés au titre des personnes âgées, afin de permettre le renforcement de l'offre en soins à domicile, notamment au travers de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des SSIAD.

La campagne budgétaire devrait être menée en deux temps : la 1ère phase se déroulera au cours des mois de juin à août 2023, la seconde phase devrait intervenir à l'automne 2023. Les éléments de calendrier sont précisés *infra* et pourront être complétés en cours d'année concernant plus particulièrement les SSIAD/SPASAD.

¹ <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.10.sante.pdf>

Sommaire

I.	Structuration de la dotation régionale limitative	4
A.	Une Dotation Régionale Limitative (DRL) en progression de 6,25%	4
B.	Politique d'actualisation	5
❖	Le taux d'actualisation	5
❖	Modalités spécifiques afférentes aux ESAT	5
C.	Politique d'allocation des crédits de paiement	6
II.	Les mesures de revalorisation salariales « Ségur »	6
III.	Politique régionale de développement et de transformation de l'offre	9
A.	Poursuivre les actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap	9
❖	Mesure d'amplification de la dynamique de soutien à la scolarisation en milieu ordinaire... ..	9
❖	Mesure de scolarisation des jeunes en situation de polyhandicap.....	9
❖	Mesure pour conforter le diagnostic et l'accompagnement précoce des jeunes en CAMSP/CMPP	10
B.	Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement	10
❖	Déploiement des UEMA et UEEA.....	10
❖	Déploiement des PCO 0-6 ans et PCO 7-12 ans.....	10
❖	Déploiement des unités résidentielles pour les adultes autistes « cas complexes ».....	11
C.	Des moyens dédiés au déploiement de solutions spécifiques sur les territoires.....	11
❖	Améliorer les réponses en établissement pour personnes polyhandicapées.....	11
❖	Diversifier les modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes.....	11
❖	Poursuite du déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination des personnes dans le cadre des communautés 360	11
D.	Autres mesures.....	12
❖	Offre de répit	12
❖	Soutien à la transformation des services de soins infirmiers à domicile.....	12
IV.	Crédits non reconductibles.....	13
Annexe I :	bilan de la campagne budgétaire 2022	16
Annexe II :	modalités de traitement des demandes de crédits non reconductibles.....	20
Annexe III :	Groupes Homogènes de Structures.....	22
Annexe IV :	La tarification et la facturation des prises en charge des publics relevant de l'article L. 242-4 du CASF (« Amendement Creton »)	24
Annexe V :	Calendrier de campagne budgétaire 2023	25

I. Structuration de la dotation régionale limitative

A. Une Dotation Régionale Limitative (DRL) en progression de 6,25%

La campagne budgétaire 2023 présente un taux de progression de l'Objectif Global de Dépenses (OGD) de 5,22% pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap.

Type de mesures	2023	2022
Base initiale au 1er janvier	1 431 855 193 €	1 312 451 285 €
Actualisation*	36 225 936 € (2,53%)	30 856 041 € (2,35%)
Fongibilité	2 406 542 €	416 000 €
Mesures nouvelles	47 171 260 €	88 131 866 €
<i>Mesures de revalorisation Ségur (détail page 7)</i>		
<i>Crédits de paiements sur installations</i>	14 822 258 €	5 343 727 €
CAMSP – CMPP	940 383 €	1 028 358 €
SNA PCO 0-6 ans	3 231 810 €	778 804 €
SNA PCO 7-12 ans	553 677 €	232 134 €
SNA UEMA	1 120 000 €	- €
SNA UEEA - DAR	980 000 €	- €
SNA - Unités résidentielles	5 064 000 €	- €
SNA Diagnostic CRA	- €	457 267 €
Communautés 360 / APPV	756 904 €	653 227 €
<i>Coopérations opérationnelles école / ESMS (inclusion scolaire PH)**</i>	2 603 332 €	587 364 €
<i>Mesures « polyhandicap » **</i>	685 970 €	
Complément Répit	680 386 €	- €
Coordination SPASAD	122 947 €	- €
Application de la réforme des SSIAD	215 551 €	- €
<i>Diversification des modalités d'accompagnement PHV</i>	859 023 €	- €
<i>Dispositifs appui périnatalité et parentalité de personnes en situation de handicap</i>	- €	593 151 €
<i>Résolutions situations critiques</i>	- €	2 201 554 €
<i>Stratégie nationale de la protection de l'enfance – ASE/MS</i>	- €	2 000 409 €
<i>Impact de la fermeture d'ESMS belges</i>	- €	67 616 €
EPNAK	- €	228 948 €
Crédits non reconductibles	1 080 946 €	1 146 473 €
Gratifications de stages	461 036 €	461 036 €
Qualité de vie au travail	416 184 €	417 713 €
Permanents syndicaux	203 726 €	143 647 €
Séгур (rattrapage catég. C 2021)	- €	124 077 €
Total DRL PH	1 518 739 877 €	1 433 001 685 €

* intégration pour la 2nde phase de campagne 2022 en 1^{ère} phase de campagne 2023 des crédits liés à l'inflation et au dégel du point d'indice au sein du taux de reconduction

** Ecole inclusive - UE Polyhandicap en 2022

Pour 2023, la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à **1 518 739 877€**, soit une évolution de près de **6%** par rapport à la DRL 2022, qui s'explique en majeure partie par l'allocation d'un taux de revalorisation significatif par rapport à celui accordé en 1^{ère} phase de campagne 2022 (2,53% contre 0,46%), la poursuite du déploiement de la mise en œuvre du « Ségur » et un volume de mesures nouvelles conséquent par rapport aux années précédentes, traduisant les différentes priorités des pouvoirs publics.

B. Politique d'actualisation

❖ Le taux d'actualisation

Le taux d'actualisation pour le secteur PH s'établit en 2023 à **+ 2,53 %** soit un **abondement de 36 225 936 €**. A noter que le taux précité se décompose ainsi :

Taux d'actualisation des DRL					Taux actualisation DRL
Secteur	Masse salariale (GVT)	Effet prix	Effet prix exceptionnel	Dégel du point d'indice	
PH	0,35%	0,25%	0,80%	1,13%	2,53%

Conformément aux consignes nationales, il n'est pas possible d'opérer une modulation de la fraction du taux d'actualisation liée au dégel du point d'indice (16,18M€) et à la prise en compte du contexte d'inflation dite exceptionnelle (« effet prix exceptionnel », soit 11,45M€), ces deux mesures représentant **27 634 805€**, soit **1,93%** de revalorisation.

En revanche, la fraction du taux liée à l'effet masse salariale (5M€) et à l'effet prix (3,58M€) qui sera appliquée à chaque établissement ou service peut faire l'objet le cas échéant d'une modulation dès lors que l'appréciation "missions / moyens / coût" du service assuré par l'établissement permet de le justifier ou s'agissant des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, de la non atteinte des objectifs contractualisés analysés en dialogue de gestion. Cette modulation potentielle concerne ainsi **8 591 131€** soit **0,6%** du taux global.

❖ Modalités spécifiques afférentes aux ESAT

La convergence tarifaire se poursuit en 2023, se traduisant par le gel de la dotation des ESAT dont le coût de fonctionnement net à la place, constaté au 31 décembre 2022, se situe au-dessus des tarifs plafonds, qu'ils soient sous CPOM ou non. L'arrêté interministériel du 24 avril 2023, publié au journal officiel du 8 juin 2023², prévoit ainsi les tarifs plafonds suivants, réévalués de **2,53%** par rapport à 2022³ :

Type de déficience	Tarif plafond applicable par place autorisée
Tarif plafond de référence	14 160 €
Infirmité motrice cérébrale	17 698 €
Troubles du spectre de l'autisme	16 988 €
Traumatisme crânien ou lésion cérébrale	14 867 €
Altération d'une ou plusieurs fonctions physiques	14 867 €

² <https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000047650591>

³ Le tarif plafond par déficience est applicable uniquement en cas d'accueil par l'ESAT de personnes en situation de handicap concernées dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues.

La politique d'allocation du taux d'actualisation pour les ESAT se situant en-dessous des tarifs plafonds applicables est identique à celle appliquée aux autres ESMS (les crédits alloués ne devant alors pas conduire à un dépassement desdits plafonds pour ces ESAT). En revanche, les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds applicables ne peuvent bénéficier d'une revalorisation de leur base pérenne.

Les crédits issus de la poursuite de la convergence tarifaire pourront permettre de renforcer les dotations des ESAT identifiées par l'autorité de tarification comme insuffisantes par rapport au service rendu, afin de permettre une amélioration de la qualité de la prise en charge des travailleurs en situation de handicap. Pour rappel, le coût à la place pris en compte pour le calcul de l'écart par rapport aux plafonds s'apprécie hors mesures de revalorisation salariales Ségur.

Le moratoire sur la création de places d'ESAT est maintenu, traduisant une priorité politique en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap en milieu de travail ordinaire. Par conséquent, aucune nouvelle place d'ESAT ne peut être créée, y compris par extension non importante.

C. Politique d'allocation des crédits de paiement

A l'instar des exercices précédents, les crédits de paiement 2023 sont alloués en fonction du mois d'installation de l'année. Ainsi, conformément aux consignes nationales, les crédits sont alloués de manière pérenne en année pleine au sein des bases des ESMS. Parallèlement, une mise en réserve temporaire est réalisée pour 2023 en fonction de la date d'ouverture effective de la structure.

II. Les mesures de revalorisation salariales « Ségur »

La campagne budgétaire 2023 s'inscrit dans la continuité des crédits alloués en 2021 et 2022 sur le secteur pour les personnes en situation de handicap, avec le financement en année pleine des mesures mises en œuvre en 2022.

Depuis 2021, ce sont plus de **96,8M€** qui auront été notifiés à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes puis délégués aux ESMS de la région au titre des mesures de revalorisation salariales Ségur.

Pour rappel, les montants attribués aux structures constituent des montants forfaitaires alloués dans le respect des dotations régionales limitatives et des modalités de répartition proposées par le niveau national, dans le respect des périmètres d'application et des dates d'effet fixés par les textes, dans un contexte d'enveloppe budgétaire fermée.

	Nom de la mesure	Montants notifiés pérennes			Total
		2023	2022	2021	
CTI	CTI "personnels non médicaux" – ESMS publics rattachés*	- €	980 275 €	1 213 138 €	2 193 413 €
	CTI "Soignants" – ESMS publics non rattachés*	- €	2 420 054 €	664 770 €	3 084 824 €
	CTI "Soignants" – ESMS privés*	- €	30 319 179 €	6 052 787 €	36 371 966 €
	CTI "Socio-Educatif" - ESMS publics non rattachés**	673 542 €	1 992 613 €	- €	2 666 155 €
	CTI "Socio-Educatif" - ESMS privés**	10 959 309 €	32 913 556 €	- €	43 872 865 €
	Revalorisations salariales médecins**	400 424 €	1 201 327 €	- €	1 601 751 €
Sous-total CTI				89 790 974 €	
Séjour 2 Revalorisation grilles	Reval. grilles des pers.soignants ESMS FPH /FPT***	- €	217 384 €	50 655 €	268 039 €
	Reval. grilles des pers.soignants ESMS privés***	363 684 €	2 472 015 €	- €	2 835 699 €
	Reval. des agents de catég.C de la fonction publique (FPH et FPT)***	- €	515 217 €	- €	515 217 €
Sous-total Séjour 2				3 618 955 €	
Axe 3 Séjour Intéressement	Sécurisation des organisations et des environnements de travail 2021/2023	1 080 730 €	927 687 €	328 830 €	2 337 247 €
TOTAL		13 477 689 €	73 959 307 €	8 310 180 €	95 747 176 €

* dates d'effet de la mesure au 1^{er} juin 2021 (ESMS publics rattachés), 1^{er} octobre 2021 (ESMS publics non rattachés), 1^{er} novembre 2021 (ESMS privés)

** date d'effet au 1^{er} avril 2022

*** dates d'effet au 1^{er} octobre 2021 (FPH) et 1^{er} janvier 2022 (FPT et ESMS privés) pour les ESMS concernés

En 2023, les modalités de répartition par type de mesures s'inscrivent dans la continuité de celles adoptées en 2022, à savoir :

1) Effet année pleine de l'extension du CTI aux personnels de la filière socio-éducative des ESMS privés et publics

A l'instar de 2022, la méthodologie ainsi que les taux par catégorie de structures proposés par le niveau national ont été pris en compte pour la détermination par structure de l'effet année pleine de l'extension du CTI aux personnels de la filière socio-éducative des ESMS:

- o sont prises en compte les bases de chaque ESMS au 1^{er} janvier 2023, tenant ainsi compte des mesures nouvelles allouées depuis plusieurs années aux structures ;
- o multiplication de ces éléments par un coefficient multiplicateur (pour les seules structures cofinancées, afin de tenir compte de la dotation accordée par les conseils départementaux) puis par un taux moyen d'ETP éligibles à la mesure par catégorie de structures, afin d'obtenir des bases « pondérées » ;
- o répartition de l'enveloppe régionale allouée par le niveau national au poids de chaque base « pondérée ».

2) Effet année pleine des revalorisations des médecins exerçant dans les ESMS

L'attribution d'une prime de revalorisation d'un montant de 517€ mensuels pour les médecins salariés exerçant en ESMS a été décidée par le niveau national à la suite de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, mesure prenant effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Les crédits délégués ont été répartis entre ESMS selon les mêmes modalités que la mesure précédente, tenant compte de la seule base pérenne « soins ».

3) Effet année pleine du complément accordé au titre des mesures de revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés (Ségur « attractivité »)

Les crédits consacrés au financement de cette mesure, mise en place dès le 1^{er} janvier 2022, ont été abondés par un complément par le niveau national au cours de la 2nde phase de campagne 2022, dont l'effet année pleine a été notifié en 2023 pour cette première phase.

Pour rappel, les calculs communiqués par le niveau national se basent sur une pondération des bases reconductibles par l'application d'un taux médian d'ETP éligibles financés par la dotation soins par catégorie de structure.

4) Poursuite de la mise en œuvre de l'accord relatif à la FPH portant sur les mesures de sécurisation des organisations et des environnements de travail

Dans le cadre de l'application de l'accord « Ségur de la Santé », des crédits destinés à la sécurisation des organisations et des environnements de travail (« Ségur intéressement ») sont délégués par l'Agence depuis 2021 afin d'initier une dynamique d'attractivité des établissements publics en valorisant d'une part le travail des agents et en sanctuarisant d'autre part des crédits pour des créations de postes pérennes.

L'année 2023 doit constituer la dernière année d'allocation de crédits pérennes pour la mise en œuvre de ces mesures. Pour mémoire, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021⁴ :

- en 2021, des crédits ont été alloués au cours de la seconde phase de campagne, crédits attribués à chaque ESMS sur la base du poids de sa dotation soins.
- en 2022, ont été alloués des crédits dans le cadre de la seconde phase de campagne à tous les ESMS ayant présenté, *a minima*, un projet d'accord ou un engagement à aboutir à la signature d'un accord.

Comme indiqué dans le courriel transmis aux organismes gestionnaires en février 2023 par l'ARS, l'allocation de financements pour l'exercice 2023 sera conditionnée à la signature et à la transmission avant le 31 août 2023 d'accords locaux majoritaires soumis au contrôle de légalité effectué par les services de l'Agence⁵.

⁴ relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord « Ségur de la santé » pour la Fonction Publique Hospitalière

⁵ Les éléments afférents aux établissements rattachés à un établissement public de santé seront recueillis par les services de la Direction de l'Offre de Soins de l'ARS.

5) Ouvertures / extensions 2022

Une enveloppe de 1 057 331 € est allouée à l'ARS ARA (non inscrite au tableau de synthèse *supra*) par le niveau national afin de contribuer au financement des différentes revalorisations salariales des établissements et services dont l'ouverture ou l'extension en termes de places serait intervenue en 2021 ou 2022.

Ainsi, cette enveloppe sera prioritairement utilisée afin de contribuer au financement des mesures SEGUR des ouvertures/extensions de places intervenues en cours d'année 2022. En revanche, les installations réalisées au cours de l'année 2021 ayant déjà été prises en compte au cours de l'exercice 2022, aucun crédit complémentaire ne sera alloué aux ESMS concernés au titre de cette sous-enveloppe.

De la même manière que pour les crédits relatifs au « Sécur intéressement », ces crédits seront alloués lors de la seconde phase de campagne budgétaire 2023.

III. Politique régionale de développement et de transformation de l'offre

L'ARS accompagne les organismes gestionnaires dans leurs projets de développement et de transformation de l'offre, qu'il s'agisse de créations de places, de renforts ou de mises en place de dispositifs dans une logique d'équilibre territorial. L'année 2023 s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées, avec l'amplification des dynamiques déjà à l'œuvre.

A. Poursuivre les actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap

❖ **Mesure d'amplification de la dynamique de soutien à la scolarisation en milieu ordinaire**

Le développement de l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour les enfants en situation de handicap par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. A ce titre, 2 044 347€ sont délégués pour développer l'offre de solutions nouvelles dans une logique de promotion de l'école inclusive, avec notamment le renforcement de la coopération entre le secteur médico-social et les services de l'Education nationale.

Les crédits pourront financer **différentes solutions d'appui à la scolarisation** dont les SESSAD, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS), ou l'externalisation d'unités d'enseignement des ESMS au sein des établissements scolaires. L'ARS définira les actions et les départements prioritaires en concertation avec les services de l'Education nationale et communiquera de façon ciblée sur les départements concernés.

❖ **Mesure de scolarisation des jeunes en situation de polyhandicap**

La dynamique d'une scolarisation en milieu ordinaire ou en unité d'enseignement externalisée⁶ doit être soutenue s'agissant des enfants en situation de polyhandicap, avec l'ambition affichée par le comité interministériel du handicap du 3 février 2022 de la création « *d'une unité d'enseignement externalisée a minima par académie en 2023* ».

Des crédits à hauteur de 558 985€ sont ainsi délégués à la région Auvergne-Rhône-Alpes pour 2023, en complément des 587 364€ notifiés en 2022. L'enveloppe totale disponible de 1 146 349€ permettra le développement de plusieurs unités d'enseignement externalisées par académie, sur 2023 et 2024.

⁶ dont le cahier des charges a été précisé par circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2/07/2020

Ce déploiement prendra appui sur une coopération rapprochée avec les services académiques, les collectivités, les organismes gestionnaires et les représentants des parents. Les modalités d'organisation envisagées devront compte du cahier des charges et des recommandations de la Haute Autorité de Santé.

❖ **Mesure pour conforter le diagnostic et l'accompagnement précoce des jeunes en CAMSP/CMPP**

Une enveloppe de **940 383€** est prévue en 2023 pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en renfort des CAMSP et CMPP dans une logique d'amélioration des parcours et de la qualité des accompagnements, suite au constat d'un allongement des délais d'accès à ces derniers.

En 2022, l'enveloppe notifiée a été intégralement attribuée (**1 028 358€** de crédits pérennes), en renfort de 13 ESMS et de leurs antennes (12 CAMSP, un CMPP), en déclinaison de leur démarche qualité et de leur plan d'action en vue de la réduction des délais d'accès à leur offre. Une démarche similaire sera engagée, afin de renforcer les CAMSP et CMPP en tension sur leur activité tout en garantissant une mise en conformité avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles et consignes nationales.

B. Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement

Au terme de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, des concertations ont été engagées afin de co-construire une nouvelle stratégie pluriannuelle qui identifiera les grandes orientations que les ARS seront invitées à décliner dans les territoires. Le renforcement de l'offre se poursuit dans cette période de transition avec l'allocation de crédits nouveaux.

❖ **Déploiement des UEMA et UEEA**

En 2023, le déploiement des dispositifs scolaires dédiés aux enfants autistes se poursuit avec la délégation d'enveloppes dédiées à hauteur de:

- **1 120 000€** au titre des UEMA (Unités d'Enseignement en Maternelle pour enfants Autistes), ces dernières ayant vocation à répondre à l'augmentation des diagnostics posés par les plateformes de coordination et d'orientation (PCO) 0-6 ans ;
- **980 000€** au titre des UEEA (Unités d'Enseignement en Élémentaire pour enfants Autistes) /DAR (Dispositifs d'Autorégulation), la création de DAR étant privilégiée pour répondre à la diversité des besoins.

En fonction de l'état d'avancement des projets sur les différents territoires, les organismes gestionnaires porteurs seront désignés par le biais de procédures de gré à gré ou d'appels à candidatures. L'objectif est d'assurer l'ouverture de ces dispositifs au plus près de la rentrée scolaire 2023/2024, avant la fin de l'année civile 2023 au plus tard. Les crédits afférents devraient être délégués, du moins partiellement, au cours de la 2^{nde} phase de campagne 2023.

❖ **Déploiement des PCO 0-6 ans et PCO 7-12 ans**

Pour rappel, la Stratégie autisme/TND prévoyait le déploiement d'au moins une PCO 0-6 ans par département d'ici à 2022. En région Auvergne-Rhône-Alpes, 9 PCO 0-6 ans (dont certaines couvrant plusieurs départements) ont été installées entre 2019 et 2021. Le fonctionnement de ces PCO a été renforcé en 2022 au moyen de crédits pérennes.

Un montant supplémentaire de **3 231 810 €** est délégué en 2023 afin de renforcer les PCO en fonction de leur file active, une attention particulière étant portée aux PCO ayant une file active de plus de 1500 enfants.

Dans la continuité des orientations nationales en 2022 et des crédits déjà notifiés, la création des premières PCO 7-12 ans devrait intervenir dès l'été 2023, les crédits délégués à hauteur de **553 677€** cette année devant permettre l'autorisation de deux nouvelles PCO.

❖ **Déploiement des unités résidentielles pour les adultes autistes « cas complexes »**

Pour 2023, **5 064 000€** sont délégués à l'ARS pour le déploiement des unités résidentielles pour adultes autistes présentant des troubles très sévères, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par l'instruction ministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1- 3/2021/134 du 24 juin 2021. Suite à l'appel à candidatures lancé en 2022, le choix des promoteurs est actuellement en cours dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

C. Des moyens dédiés au déploiement de solutions spécifiques sur les territoires

❖ **Améliorer les réponses en établissement pour personnes polyhandicapées**

Une enveloppe de **685 970€** est déléguée afin de soutenir la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap au sein de la région, accompagnement devant s'inscrire dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles spécifiques à la prise en charge du polyhandicap publiées en novembre 2020 par la Haute Autorité de Santé⁷.

❖ **Diversifier les modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes**

Afin de permettre de répondre au mieux aux besoins accrus en soins pouvant émerger avec l'avancée en âge de la personne en situation de handicap (PHV), **859 023€** sont délégués en 2023 à l'ARS. Ces crédits ont vocation à permettre de proposer des solutions d'accompagnement (maintien sur le lieu de vie habituel, à domicile ou en établissement) répondant aux enjeux spécifiques provoqués par le vieillissement des personnes en situation de handicap.

Ces solutions d'accompagnement devront s'articuler autour des orientations suivantes :

- la médicalisation de places pour adultes (SAVS en SAMSAH, foyer de vie en établissements d'accueil médicalisé) ;
 - l'accompagnement des PHV et de leurs aidants à domicile à travers le développement de l'offre de l'aide à domicile et en structures de places de répit (accueil temporaire) ;
 - le développement de la transversalité avec le secteur « personnes âgées », pour la création d'unités PHV en EHPAD et/ou en établissements adultes en situation de handicap.
- ❖ **Poursuite du déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination des personnes dans le cadre des communautés 360**

En complément des crédits alloués en 2022 (653 227 €) pour le déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination et de facilitateurs dans le cadre des « communautés 360 »⁸, sont délégués en 2023 des crédits à hauteur de **756 904€**.

⁷ https://www.has-sante.fr/jcms/p_3215404/fr/l-accompagnement-de-la-personne-polyhandicapee-dans-sa-specificite

⁸ Cf annexe de l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 ; <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.11.sante.pdf>

L'ensemble des départements sera concerné par le déploiement de cette mesure, avec une progressivité propre à l'organisation de chaque territoire et en bonne articulation avec les Communautés 360 concernées, dans le respect du cahier des charges national publié en 2022.

Le déploiement des dispositifs est prévu de deux manières en fonction de l'état d'avancement des projets sur les différents territoires : les organismes gestionnaires porteurs seront désignés par le biais de procédures de gré à gré ou d'appels à candidatures.

L'objectif est d'assurer, au plus tôt, l'ouverture de ces dispositifs fin 2023 en cas de désignation de gré à gré et au 1^{er} semestre 2024 pour les ouvertures réalisées à la suite d'appels à candidatures. Les crédits afférents devraient être délégués, du moins partiellement, au cours de la 2nde phase de campagne 2023.

D. Autres mesures

❖ Offre de répit

680 386€ sont dédiés à l'offre de répit à destination des aidants de personnes en situation de handicap.

Les moyens dédiés en 2023 soutiendront la diversification de l'offre, en vue de favoriser les projets de vie en milieu ordinaire et d'éviter les ruptures de parcours. Des territoires prioritaires seront définis prochainement, en complément de l'appel à candidatures lancé début 2023 sur le Puy-de Dôme et la Haute-Savoie (secteur enfants, dans le cadre de la stratégie « Agir sur les aidants »).

La réalisation d'un bilan du fonctionnement des PFR et la définition des axes d'amélioration sont en cours, afin d'assurer l'efficacité de cette offre de service.

❖ Soutien à la transformation des services de soins infirmiers à domicile

Plusieurs mesures sont prévues au titre du soutien à la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour 2023, en complément des crédits accordés sur le secteur « personnes âgées », visant à améliorer la réponse aux besoins, en termes de maintien à domicile des personnes en situation de handicap. Ces différentes mesures entrent en vigueur dès 2023 :

1/ Renforcement des moyens mis à disposition des SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme tarifaire, devant permettre aux structures d'accompagner des personnes requérant des prises en charge en soins plus importantes.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a créé les services autonomie à domicile (dispensant des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap), dont les modalités de mise en œuvre ont par la suite été précisées⁹.

La réforme tarifaire prévoit de passer d'une dotation soins forfaitaire « historique », invariable quelle que soit l'activité du service, à une dotation davantage en adéquation avec le profil des personnes accompagnées par la structure. La période 2023-2027 correspond à la montée en

⁹ Article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 ; décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées, publié au Journal Officiel du 30 avril.

charge de la réforme du financement des forfaits globaux de soins pour ces services. A ce titre, et durant cette période, les financements alloués comprennent d'une part, le montant des produits de la tarification pérennes de l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté interministériel ; d'autre part, une fraction de la différence entre ce montant et celui du forfait global de soins-cible (soit 1/5ème en 2023).

2/ **Dotation de coordination aide-soin** : dans le prolongement des crédits dédiés à la coordination des SSIAD, SPASAD et SAAD versés l'année dernière sur le champ « personnes âgées », **122 947€** sont alloués pour le secteur « personnes en situation de handicap » (2M€ sur le secteur « personnes âgées »), afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, et la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, pour les services dispensant des prestations d'aide et de soins en 2023.

L'ensemble de ces mesures de soutien sera financé sur l'année 2023.

Toutefois, dans le cadre de travaux techniques nationaux en cours (fiabilisation des bases des données), la tarification des SSIAD et SPASAD initialement prévue en 1ère phase sera différée sur l'année.

Dans l'attente, **les SSIAD et SPASAD conservent les financements qui leur sont alloués par douzièmes reconductibles sur leur base pérenne au 1er janvier 2023.**

Ainsi, il n'y aura pas, lors de cette 1ère phase de campagne, de décision tarifaire envoyée pour les SSIAD /SPASAD hors CPOM ou en CPOM uniquement périmètre SSIAD / SPASAD.

Pour les SSIAD / SPASAD rattachés à un CPOM comprenant d'autres ESMS, une décision tarifaire sera envoyée, dès la 1ère phase de campagne, incluant pour les SSIAD/SPASAD concernés le seul montant de leur base reconductible au 1er janvier 2023.

IV. Crédits non reconductibles

Outre les mesures nouvelles, des crédits non reconductibles (CNR) pourront être alloués aux ESMS (pour le financement d'actions ponctuelles ou de projets d'investissements), en fonction des crédits disponibles sous réserve d'avoir renseigné le tableau de recueil régional et rempli leurs obligations réglementaires. Ces crédits auront pour objectif d'apporter un soutien aux ESMS dans une perspective d'amélioration de l'accompagnement des personnes en situation de handicap prises en charge.

Les différentes catégories de CNR, ainsi que les critères d'éligibilité retenus par la région sont rappelés en **annexe II** du présent rapport. A noter que ces éléments ont déjà été indiqués aux organismes gestionnaires en mars 2023, à travers la transmission du recueil régional de demandes de CNR, devant être transmis auprès des délégations départementales ou (pour les CPOM régionaux) de la Direction de l'Autonomie **avant le 31 mai 2023 au plus tard**¹⁰.

Les crédits non reconductibles pour l'exercice 2023 seront alloués uniquement en seconde phase de campagne, après examen des demandes formulées, justificatifs produits et des crédits disponibles au niveau régional. La situation financière des ESMS (et/ou de l'organisme

¹⁰ Hors demandes afférentes au soutien à l'investissement pour des montants supérieurs à 400K€, faisant l'objet d'une procédure ad hoc, communiquée aux ESMS par courriel en mars 2023.

gestionnaire) et le niveau des fonds dédiés et réserves pourront être pris en considération au cours de l'analyse des demandes.

Le renseignement de l'onglet « CNR 2022 » du recueil (permettant aux organismes gestionnaires de justifier l'utilisation des CNR alloués au cours de la campagne 2022) constituera une **condition sine qua non** de l'examen de toute nouvelle demande de crédits au titre de l'année 2023, de la même manière que le dépôt des documents réglementaires requis au cours de l'année (comptes administratifs, EPRD, ERRD, tableau de bord de la performance notamment) sur les plateformes dédiées de la CNSA.

Pour rappel, les organismes gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'ensemble des crédits alloués, et notamment des CNR, dans leurs rapports annuels d'activité (CA) ou rapports financiers et d'activité (ERRD).

Ainsi, un organisme gestionnaire qui n'aurait pas rempli ces différentes obligations ne sera pas éligible à l'allocation de CNR pour l'exercice 2023. L'allocation de CNR au titre de l'exercice 2023 pourra également être conditionnée à l'inscription favorable de l'organisme gestionnaire, ayant sollicité une demande, au sein de la dynamique de contractualisation engagée avec les autorités de tarification (primo-CPOM ou renouvellement de contrat).

A noter qu'à l'instar des années précédentes, 3 thématiques sont plus particulièrement soutenues par le niveau national à travers la notification aux ARS de crédits non reconductibles spécifiques dits « nationaux » :

➤ **461 036 € alloués pour les gratifications de stage**

Ce montant est identique à celui notifié pour l'exercice 2022. Ces crédits sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux, dès lors que leur durée de stage excède 2 mois. A ce titre, il est rappelé aux ESMS l'importance de leur participation à la formation des professionnels du champ médico-social, à travers l'accueil de stagiaires, qui doit s'effectuer en partenariat étroit avec les établissements de formation. Ces derniers ont été informés de crédits mobilisables à travers une communication réalisée par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour rappel, les attestations de stage ayant fait l'objet de l'allocation de crédits non reconductibles en 2022 doivent être transmises aux délégations départementales au plus tard dans le cadre du dépôt du compte administratif ou de l'ERRD 2022.

➤ **203 726 € dédiés aux « permanents syndicaux »**

Ces crédits sont fléchés *intuitu personae* par ESMS concerné, afin de compenser la mise à disposition d'un salarié à une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective.

➤ **416 036 € délégués afin de renforcer la qualité de vie au travail**

L'amélioration de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT) représente un enjeu fort pour les ESSMS et constitue un axe majeur du programme prioritaire du Gouvernement « Répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers de la santé et du social ».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a publié le plan d'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie en avril 2023¹¹. Dans ce cadre, les crédits alloués doivent permettre d'atteindre des objectifs de développement quantitatif et qualitatif de la QVCT notamment, la prévention des troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux, et la mise en place de démarches pour améliorer les conditions de travail afin de favoriser le recrutement et la fidélisation des professionnels.

A noter qu'une communication *ad hoc* sera prochainement adressée aux organismes gestionnaires d'ESAT concernant les modalités de prise en compte éventuelle des augmentations de coûts énergétiques impactant le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation, à titre dérogatoire et non reconductible.

La décision n° 2023-08 relative aux dotations régionales limitatives pour l'année 2023 en date du 26 mai 2023 ayant été publiée au journal officiel du **8 juin 2023**¹² :

- le début de la campagne budgétaire est fixé au **9 juin 2023**.
- les ESMS sous EPRD ont ainsi jusqu'au **30 juin 2023** pour déposer leurs EPRD ;
- pour les ESMS sous procédure contradictoire, ces derniers disposent d'un délai réglementaire de huit jours à réception des propositions budgétaires de l'ARS afin de motiver leur éventuel désaccord, dans les conditions définies à l'article R. 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- La 1^{ère} phase de campagne prendra officiellement fin le **10 juillet 2023** minuit pour les ESMS sous EPRD et le **7 août 2023** pour ceux sous procédure contradictoire.

Pour rappel, toutes les correspondances et questionnements liés au dépôt ou au renseignement des documents budgétaires sont à transmettre à la délégation départementale de l'ARS pour les ESMS hors CPOM régional. Pour ces derniers, l'ensemble des éléments (EPRD, ERRD, demandes de CNR, ...) doit être transmis au seul siège de l'ARS (Direction de l'Autonomie).

Mes services restent à votre disposition en cas de questionnements et de difficultés, afin de vous accompagner dans les meilleures conditions possibles dans la conduite de cette première phase de campagne.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

¹¹ <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/media/108078/download?inline>

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id//ORFTEXT000047650630>

ANNEXE I : BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

La campagne budgétaire 2022 a été menée en deux phases de tarification successives qui se sont échelonnées jusqu'en fin d'année 2022, dans des délais toujours très contraints.

I. La campagne budgétaire des ESMS financés au titre de l'ONDAM

A. *Une DRL 2022 en forte progression*

La DRL allouée en 2022 à la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 433M€) a été exécutée à 100 % dans le respect des montants notifiés.

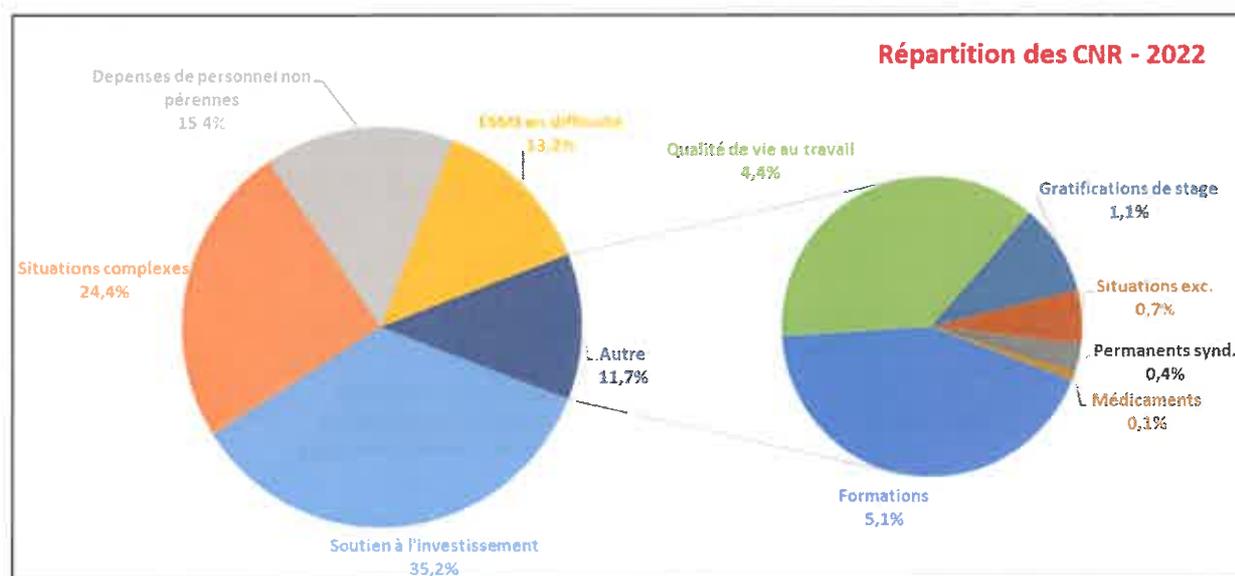
A noter une **augmentation de 8,92%** de la DRL par rapport à 2021, intégrant notamment près de 74M€ de mesures nouvelles au titre des revalorisations salariales dites « Ségur », 8,6M€ de mesures nouvelles au titre de la mise en œuvre de plans nationaux, 5,34M€ pour le financement d'installations de places et 1,14 M€ de CNR nationaux (gratifications de stages, permanents syndicaux, QVT notamment).

B. *Une forte diminution des crédits non reconductibles*

40 533 306 € de crédits non reconductibles (CNR nationaux et régionaux) ont été alloués au cours de l'année 2022. En nette diminution, de près de 17%, par rapport à 2021, ils sont majoritairement issus des mises en réserve temporaire Creton (17,5M€), de la trésorerie disponible dans la DRL et de reports d'installations après 2022 (10,2€). Au global, les CNR représentent **2,82%** de la DRL 2022 (contre 3,71 % en 2021).

Conformément au rapport d'orientation budgétaire 2022, l'allocation de CNR a **porté prioritairement sur 3 postes de financement**:

- le soutien à l'investissement, pour plus de 14M€ ;
- la réponse aux situations individuelles complexes, pour 9,9M€ ;
- le soutien au financement de dépenses de personnel non pérennes, pour 6,25M€.



Les postes de financement concentrant la majorité des crédits alloués restent identiques à 2021. En revanche, leur proportion évolue, le soutien à l'investissement représentant 35% de l'ensemble des CNR, contre plus de 55% en 2022, alors que parallèlement, progresse la part des crédits alloués à la prise en charge de situations complexes.

Ont également été portés en 2022 les axes suivants : un soutien aux ESMS identifiés en difficulté (5,3 M€), la formation (2M€), la qualité de vie au travail (1,78M€), les gratifications de stagiaires (460K€) et la prise en charge de situations exceptionnelles (276K€).

C. Les installations de places 2022

En 2022, les ouvertures de places proviennent très majoritairement de crédits en attente d'affectation ou de redéploiements régionaux.

PUBLIC	NB DE PLACES	POURCENTAGE	NB DE DISPOSITIFS	POURCENTAGE	MONTANT	POURCENTAGE
Enfants	244	62%	14	38%	9 649 091 €	57%
Adultes	150	38%	8	22%	5 111 378 €	30%
Enfants / Adultes	0	0%	15	41%	2 061 563 €	12%
TOTAL	394	100%	37	100%	16 822 032 €	100%

OFFRE	NB DE PLACES	POURCENTAGE	NB DE DISPOSITIFS	POURCENTAGE	MONTANT	POURCENTAGE
Etablissements	140	36%			4 692 779 €	28%
Services	254	64%	37	100%	12 129 254 €	72%
TOTAL	394	100%	37	100%	16 822 033 €	100%

A noter au niveau de l'offre en établissement une priorité portée au développement des EAM (15% des places totales) et des MAS (10%), l'offre de service étant marquée quant à elle par une prépondérance des SESSAD (34% des places) et dispositifs (UEMA/UEEA, 17% des places).

Priorité a été majoritairement donnée en 2022 à la prise en charge des TSA/TND avec 42% des places installées (165) et 24% des dispositifs, à la création de structures en faveur de la prise en charge de la déficience psychique (15% des places, 58), celle d'ESMS « toutes déficiences » (13%, 53 places) et « déficiences intellectuelles » (13%, 50 places).

II. Les appels à projet et appels à candidatures¹³

Plusieurs appels à projets ont été lancés en 2022, portant pour exemple sur la création de 15 places ASE/Handicap en Savoie, celle de 45 places d'EAM Autisme en Isère ou de 8 places de SAMSAH dans le Cantal.

Par ailleurs, plusieurs appels à candidatures ou à manifestation d'intérêt ont été lancés en 2022 portant notamment sur :

- la création d'une UEEA (Ain) et de 7 UEMA et, dans les départements suivants: Drôme, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Métropole de Lyon, Rhône, Haute-Savoie;
- 3 PCPE : départements de l'Allier, de la Loire et de la Haute-Loire ;
- la mise en place de communautés 360 dans les départements suivants : Ain, Allier, Drôme, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie ;
- la mise en œuvre d'unités socio-éducatives ou équipes mobiles dans le cadre des mesures concourant à l'articulation entre ASE et médico-social ;

¹³ A noter que les AAP/AAC ou AMI en cours et passés sont disponibles sur le site de l'Agence : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

- le soutien apporté aux ESAT pour le cofinancement des investissements nécessaires au développement des compétences et de l'employabilité des travailleurs accompagnés par les ESAT dans le cadre du fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT).

III. La politique d'aide à l'investissement (PAI)

La CNSA, dans son instruction technique du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) des établissements accompagnant des personnes en situation de handicap, a attribué à la région Auvergne-Rhône-Alpes un montant de **3 315 586 €**.

Cette aide à l'investissement a permis de soutenir 3 projets sur 9 demandes relayées par les délégations départementales de l'ARS. L'affectation de cette dotation se décompose ainsi:

Département	Statut organisme gestionnaire	Nature opération	Montant
Allier	Associatif	Reconstruction d'un ESAT sur un autre site	1 560 865 €
Cantal	Associatif	Délocalisation et construction sur autre site	622 700 €
Haute-Savoie	Associatif	Destruction / reconstruction des ESMS en site occupé	1 132 021 €

Cette enveloppe a été complétée par des CNR « Investissements » à hauteur de **4,39M€**, répartis sur 9 dossiers dont 8 non retenus au titre du PAI au regard notamment du montant contraint de ce dernier, marquant un soutien fort de l'Agence en faveur de l'investissement.

IV. Le Fonds d'Intervention Régional

Les actions financées en faveur des personnes en situation de handicap sur le fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 s'élèvent à **14 884 587 €**, représentant 52% de l'enveloppe « FIR médico-social ».

En **déclinaison des politiques nationales** à l'échelon régional, les principales actions financées en 2022 ont porté sur :

- o des **actions de soutien et d'accompagnement des aidants** : 10 projets retenus en lien avec le secteur handicap ;
- o le **déploiement de quatre groupes d'entraide mutuelle (GEM)** supplémentaires (Ain, Allier, Cantal et Isère), soit un total de 66 GEM sur la région dont 12 GEM TSA et le renforcement du **Clubhouse**;
- o le renforcement du **centre de ressources à la vie intime et sexuelle** des personnes en situation de handicap ;
- o le renforcement du **dispositif « emploi accompagné »** pour les travailleurs en situation de handicap avec également un dispositif ciblé pour les TSA ;
- o La bascule de la plupart des dispositifs **Habitat Inclusif** sur l'Aide à la Vie Partagée (AVP) financés par les Départements courant 2022 pour 6 dispositifs PH et au 1^{er} janvier 2023 pour la majorité des autres dispositifs ;
- o le dispositif **FATESAT** : 44 ESAT concernés par ce nouveau dispositif en 2022 (cf *supra*)
- o l'accompagnement aux démarches collectives pour l'amélioration de la **qualité de vie au travail**.

Par ailleurs ont été soutenus des **projets spécifiques à la région ARA, notamment:**

- les dispositifs **Handiconsult** et consultations diagnostiques spécialisées pour les personnes susceptibles d'être affectées par un trouble du spectre autistique et mise en place d'un accompagnement post diagnostic immédiat des personnes et de leurs familles ;
- la coordination de la prise en charge précoce des enfants lourdement handicapés (Rhône) ;
- le suivi de l'intégration de la prise en charge des ESMS handicap dans les **équipes mobiles d'hygiène** (EMH) en expérimentation sur les territoires suivants : Villefranche-sur-Saône, Aurillac, le Puy-en-Velay, Issoire et Valence ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la plateforme « Bleu Network » dédiée à l'accompagnement pluridisciplinaire et l'accès à l'emploi des personnes TSA ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité : fonction ressource enfance et handicap; activités d'information, de documentation et d'accompagnement des familles.

V. La démarche de généralisation de la contractualisation

48 CPOM départementaux ont été signés pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, dont 28 primo-CPOM et 20 renouvellements. Après une année 2022 encore marquée par la sortie progressive de la crise sanitaire, il est d'ores et déjà possible d'observer une accélération des négociations en 2023.

Les organismes gestionnaires restants n'ayant pas fait l'objet d'un CPOM sont programmés entre 2024 et 2025, la finalisation de la contractualisation devant intervenir au plus tard à la date butoir du 31 décembre 2024. Les primo-CPOM restant à signer après 2023 concernent quasi exclusivement des CPOM mono-établissements.

Sur la période 2023 à 2025 :

- 83 primo-CPOM seront à signer (79 CPOM départementaux et 4 CPOM interdépartementaux et régionaux).
- 91 CPOM seront à renouveler (79 CPOM départementaux et 12 CPOM interdépartementaux et régionaux).

ANNEXE II : MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Procédure d'attribution des CNR par catégorie		
CNR	Objet	Critères d'éligibilité
Soutien à l'investissement	Accompagnement des ESMS dans le financement d'investissements liés notamment à la rénovation / l'adaptation des structures, la mise en sécurité et accessibilité	Seront prioritairement financées les demandes : - portant sur les investissements permettant une amélioration de la qualité de la prise en charge et la continuité des parcours - liées à la mise en sécurité des résidents (travaux de mise aux normes, accessibilité PMR, équipements type défibrillateurs, extincteurs), l'ESMS devant expliciter les raisons pour lesquelles il ne peut garantir le respect des exigences réglementaires sans soutien financier - concernant des travaux / investissements ayant pour objectif la réduction de la consommation énergétique - inscrites au plan de financement de l'ESMS et faisant l'objet d'un PPI approuvé
Situations individuelles complexes	Apport d'un soutien aux ESMS pour la prise en charge de situations individuelles complexes	- existence d'une situation connue de la MDPH, faisant l'objet d'un PAG/GOS - capacité de l'ESMS à pouvoir assurer, notamment en termes "ressources humaines", la prise en charge de la personne - incapacité de l'ESMS à pouvoir autofinancer la prise en charge complémentaire dans le cadre de la dotation allouée - en cas de renouvellement de la demande, présentation requise d'un bilan de la situation et de la justification de l'utilisation des crédits précédemment alloués
Dépenses de personnel non pérennes	1/ Participation au financement de renforts de personnels ponctuels afin de garantir la continuité de la prise en charge 2/ Traitement au cas par cas des autres demandes exprimées, notamment concernant les indemnités de départ en retraite et indemnités de licenciement et ruptures conventionnelles	- financements pouvant être alloués dans la limite du reste à charge - nécessaire mention par l'ESMS de la nature de l'absence, de sa durée et de la catégorie de personnels concernée - prise en compte possible de différents éléments complémentaires notamment des taux d'absentéisme (tableau de bord de la performance), des ratios d'encadrement par catégorie de structures et des mesures mises en œuvre par l'ESMS dans le cadre de sa politique GPEC/RH
Formations	1/ Sécurisation des parcours de formations, dans une perspective de professionnalisation accrue des personnels 2/ Soutien à la mise en place de formations spécifiques, permettant une amélioration de la qualité des accompagnements par la montée en compétence des professionnels	- financement dans la limite du reste à charge après intervention d'un organisme collecteur (OPCO). En cas d'absence de prise en charge, transmission de l'attestation afférente par l'OPCO - départ en formation d'effectifs compatible avec le fonctionnement de l'ESMS sans risque en termes de continuité de prise en charge - formations devant être prévues dans le plan de formation (pour les formations continues), à transmettre pour ces demandes - transmission attendue de 2 devis pour la formation concernée

Gratifications de stage	Soutien au financement des gratifications de stages versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> - stagiaire inscrit dans une école de formation en travail social, en formation initiale, d'une durée supérieure à deux mois - stage pouvant se dérouler sur l'année 2023 et/ou sur l'année scolaire 2023/2024 - nécessité pour l'ESMS de préciser le diplôme concerné, la durée de stage et l'année de réalisation
Qualité de vie au travail (QVT)	Soutien aux démarches réalisées par les ESMS dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de la lutte contre la sinistralité et de la conduite d'actions de promotion de la QVT	<p>Seront prioritairement financés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le soutien à l'acquisition d'équipements destinés à faciliter le transfert et la mobilisation des résidents (ex : rails et autres équipements de transfert, motorisation des chariots de transfert, lève-malades, verticalisateurs, chariots de douche,...) - l'organisation de formations à l'utilisation de ces équipements spécifiques - les actions de promotion de la QVT et de lutte contre la sinistralité
Prévention/ Accès aux soins	Soutien des ESMS dans le cadre de la conduite d'actions de prévention et/ou destinées à favoriser l'accès aux soins des usagers	<ul style="list-style-type: none"> - actions visant à favoriser la prévention santé des personnes accueillies (ex: nutrition, activités sportives) - actions visant à favoriser l'accès aux soins des personnes accompagnées (transport collectif pour amener des résidents à des consultations spécialisées, interventions de dentiste au sein de la structure etc...) - devront être précisés la nature de l'action et le nombre d'usagers concernés
Situations exceptionnelles	Soutien au financement d'actions liées à la survenue d'événements dits exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> - événement imprévisible par sa nature ou sa réalisation (ex: dégâts liés à des chutes d'arbre, découverte d'amiante ou légionnelle) - les impacts financiers d'un cluster Covid ne seront pas pris en charge

A noter que le recueil transmis en mars 2023 aux organismes gestionnaires ne comprend pas les impacts éventuels de l'augmentation des coûts énergétiques liés à l'activité de production et de commercialisation des ESAT (cf *supra*).

ANNEXE III : GROUPES HOMOGENES DE STRUCTURES

I. Éléments de contexte

Les travaux menés depuis une dizaine d'années en région ont contribué à définir des Groupes Homogènes de Structures (GHS) en tenant compte du type de public accueilli, afin de permettre une meilleure adaptation des réponses aux besoins des personnes sur les territoires. Les GHS constituent un outil d'aide à la décision dans l'accompagnement de la recomposition de l'offre (politique de redéploiement notamment) pour les ESMS existants, en articulant leur analyse avec d'autres outils. Ils sont alimentés par les données renseignées dans SIDOBA¹⁴ sur la base des arrêtés de tarification.

Il convient de préciser que **les GHS ne constituent que des outils parmi d'autres** destinés à améliorer la connaissance des coûts des ESMS et par là même constituer une aide à la décision. **Ils n'ont pas vocation à constituer des montants planchers en termes d'allocation de crédits, opposables à l'autorité de tarification.**

Les travaux menés par l'Agence s'inscrivent dans une approche multidimensionnelle qui ne peut se résumer à un aspect strictement financier ou budgétaire. Plusieurs autres critères sont ainsi mobilisés (traitement des résultats, activité, taux d'occupation notamment).

II - Méthodologie d'élaboration des GHS 2022

A l'instar de l'an dernier, il a été décidé de tenir compte des recettes Creton facturées aux Conseils Départementaux dans le calcul des GHS. Ce nouveau mode de calcul permet d'intégrer l'ensemble des dotations de fonctionnement des ESMS que les crédits émanent de l'Assurance Maladie ou des Conseils Départementaux. De ce fait, le coût moyen calculé¹⁵ est plus proche de la réalité budgétaire des ESMS concernés.

La détermination des groupes homogènes d'établissements a été réalisée en intégrant les données suivantes :

- le public accueilli (déficience) et les modalités d'accueil (internat, semi-internat et externat). La capacité retenue et la déficience sont celles identifiées dans l'arrêté d'autorisation.
- dans chaque groupe préconstitué, ont été établis des coûts moyens régionaux à la place.

L'ensemble des établissements a été intégré y compris ceux sous CPOM. Pour autant, un certain nombre d'ESMS a été neutralisé, en raison de leur spécificité, ne permettant pas de les comparer aux autres, et afin de permettre une comparaison plus homogène des structures intégrées dans les GHS.

Sur cette base de travail, 21 GHS « Etablissements » et 14 GHS « Services » ont pu être constitués, dont les coûts moyens sont mentionnés dans le tableau *infra*.

A noter que les importants écarts entre les coûts 2021 et 2022 peuvent s'expliquer en majeure partie par l'allocation en 2022 de l'essentiel des crédits Ségur sur le champ PH, ainsi que l'allocation d'un taux de revalorisation significativement supérieur à 2021 (taux consolidé de 2,35% pour 2022, contre 0,81% en 2021).

¹⁴ Système d'information national de tarification

¹⁵ Par souci de lisibilité et les données médianes/moyennes s'avérant très proches, seules les données moyennes ont été indiquées au sein du tableau

Catégories ESMS	Coûts moyens régionaux			
	Rappel coûts moyens régionaux 2021	Nombre ESMS	Nombre places	Coûts places moyens régionaux 2022
IME	44 714 €	166	9 194	48 150 €
IME Déficients Intellectuels (SI sans section autisme)	26 379 €	19	894	28 696 €
IME Déficients Intellectuels (SI + internat sans section autisme)	38 114 €	48	3 069	40 728 €
IME Déficients Intellectuels (SI avec sect. autisme)	34 443 €	8	363	36 411 €
IME Déficients Intellectuels (SI + internat avec section autisme)	41 822 €	21	1 486	43 848 €
IME/IEM Polyhandicapés & IMC (SI)	55 804 €	8	141	60 992 €
IME/IEM Polyhandicapés & IMC (SI + internat)	71 896 €	26	1 317	78 588 €
IDA/IDV Déf sensoriels	51 701 €	9	413	53 723 €
IME Autisme (SI)	52 181 €	4	85	58 061 €
IME Autisme (SI + internat)	70 581 €	6	162	74 759 €
IME Polyvalents	46 286 €	17	1 264	49 318 €
EAM	23 989 €	145	4 401	27 461 €
EAM Personnes Handicapées Vieillissantes	20 433 €	24	446	23 313 €
EAM Déficients Intellectuels	22 393 €	11	302	25 835 €
EAM Psychique	22 620 €	21	679	25 023 €
EAM Autisme	25 564 €	20	546	30 508 €
EAM polyhandicap	25 973 €	32	1 144	29 606 €
EAM DI + autisme	24 595 €	6	244	28 144 €
EAM polyvalent	21 676 €	9	368	24 717 €
EAM autres	23 739 €	22	672	28 534 €
MAS	72 313 €	62	2 902	78 976 €
MAS Polyhandicap (hors recettes en atténuation)	76 139 €	27	1 155	82 936 €
MAS DI + autisme (hors recettes en atténuation)	77 012 €	10	362	83 896 €
MAS Polyvalente (hors recettes en atténuation)	68 162 €	25	1 385	74 389 €
SESSAD	16 935 €	158	6 280	18 385 €
SESSAD Autisme	22 958 €	17	535	27 766 €
SESSAD Déficients Intellectuels	15 065 €	45	1 729	16 278 €
SESSAD Déficients Sensoriels	14 151 €	20	1 148	14 802 €
SESSAD Troubles du Comportement et de la Conduite	15 143 €	11	415	16 630 €
SESSAD Handicap Moteur et Polyhandicap	21 476 €	22	872	23 115 €
SESSAD Toutes Déficiences	17 441 €	43	1 581	17 970 €
SAMSAH	14 580 €	49	1 454	16 030 €
SAMSAH Déficients Psychique et Autisme	14 011 €	23	674	15 403 €
SAMSAH Handicap Moteur et Polyhandicap	23 756 €	7	145	24 851 €
SAMSAH Toutes Déficiences	12 085 €	11	304	14 238 €
SAMSAH Cérébrolésés	13 967 €	8	331	15 088 €
CAMSP	11 269 €	37	2 116	12 621 €
ESRP	26 628 €	15	1 215	27 435 €
SPASAD	14 645 €	7	89	15 702 €
SSIAD	12 948 €	132	729	13 857 €

ANNEXE IV : LA TARIFICATION ET LA FACTURATION DES PRISES EN CHARGE DES PUBLICS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 242-4 DU CASF (« AMENDEMENT CRETON »)

I. Les principes

Dans l'hypothèse d'une orientation MDPH en direction d'un établissement relevant de la compétence du Conseil départemental ou de la Métropole de Lyon, il est rappelé que la facturation du jeune adulte accueilli au titre de l'amendement Creton doit être adressée à la collectivité territoriale concernée.

En outre, la participation des personnes accueillies est la règle dans le secteur adulte contrairement au secteur enfant. Une contribution est donc demandée au jeune majeur maintenu en IME dans des proportions qui ne peuvent dépasser la participation qui lui serait demandée s'il était accueilli dans l'ESMS correspondant à son orientation.

Cette contribution est fixée par arrêté ministériel pour les orientations MAS (forfait journalier avec exemption si AAH à taux réduit), par règlement départemental d'aide sociale pour les Conseils départementaux ou la Métropole de Lyon, et par arrêté ministériel pour les orientations en ESAT. *Pour rappel, le montant du forfait journalier dans les MAS est de 20 €.*

Les établissements concernés doivent veiller tout particulièrement au respect de ces circuits de facturation et à la valorisation des recettes et participations afférentes du jeune adulte accueilli au titre de l'amendement Creton.

II. Impacts en termes de tarification

Les annexes 4 B et 4 C (activités et Creton) devront être complétées pour le 31 octobre 2023. L'**annexe 4C** sera mise à jour par les ESMS accueillant des jeunes sous amendement Creton pour le **31 janvier 2024** (ESMS en environnement BP et EPRD) permettant l'identification des produits **facturés** au titre de N-1. Ces annexes sont à déposer sur la plateforme Import EPRD.

L'article R.314-105 du CASF dispose que, s'agissant des établissements et services sous contrat pluriannuel d'objectif et de moyens accueillant régulièrement des jeunes adultes handicapés, la dotation globale initiale est modulée tous les ans en fonction des produits pris en charge par les conseils départementaux sur l'exercice précédent.

Le montant des produits **facturés** au Conseil départemental sert de base de calcul pour déterminer la part assurance maladie versée en N+1 à chaque ESMS accueillant des jeunes en amendement Creton. Ainsi, la dotation versée aux organismes gestionnaires sous CPOM et pour les ESMS en prix de journée globalisé est égale à la différence entre la dotation globale et la part des financements pris en charge par les conseils départementaux en N-1 (reprise sous la forme d'une mise en réserve temporaire):

Part assurance maladie versée à l'OG /

= Dotation globale de fonctionnement (DGC) - Recettes Creton **facturées** (≠ perçues) au CD
renseignées dans l'annexe 4C

Pour rappel, le montant consolidé via les annexes "activité 4 C" des mises en réserve temporaires vient alimenter les marges de manœuvre régionales permettant l'allocation de crédits non reconductibles. Une vigilance accrue de la part des services de l'ARS est réalisée quant à la fiabilisation des données remontées au sein de l'annexe 4C, afin de s'assurer d'une utilisation optimale des crédits d'assurance maladie.

ANNEXE V : CALENDRIER DE CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023

Les délais de transmission des différents documents ayant trait à la campagne budgétaire 2023 sont rappelés *infra*.

Calendrier budgétaire 2023		
Type d'ESMS	Documents concernés	Date limite de dépôt / Délais de transmission
ESMS sous CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Annexe 4 "activité" dont Creton (4C)	31 janvier 2023
	Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2022	30 avril 2023
	Etat Réalisé des Charges et des Produits (EPCP) 2022 (établissements publics de santé)	8 juillet 2023
	Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, avant le 30 juin 2023
ESMS soumis à la procédure contradictoire Art. L314-7-II CASF	Budget prévisionnel 2023 et annexes	31 octobre 2022
	Annexe 4 "activité" dont Creton (4C)	31 janvier 2023
	Compte administratif 2022 et annexes	30 avril 2023
SSIAD/SPASAD hors CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Budget prévisionnel 2023 et annexes	31 octobre 2022
	Compte administratif 2022 et annexes	30 avril 2023
	Budget prévisionnel 2023 et annexes	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, avant le 30 juin 2023

L'ARS souhaite attirer l'attention des organismes gestionnaires sur la nécessité de s'assurer du renseignement de **données cohérentes et fiabilisées** au sein des différents documents budgétaires transmis. En effet, les données saisies ont vocation à être utilisées par le niveau national et/ou le niveau régional en vue de définir les orientations du secteur et calibrages de différentes enveloppes budgétaires. Il en ressort ainsi un enjeu fort de fiabilisation de ces données, afin que ces dernières répondent au plus près aux besoins des structures et des usagers.

Par ailleurs, ces documents doivent être accompagnés de **rapports budgétaires clairs et précis**, permettant à l'autorité de tarification de disposer d'un éclairage étayé sur les conditions de réalisation de l'exercice à venir ou clos.

➤ EPRD 2023

Des consignes nationales et régionales ont été diffusées en mars 2023 concernant le renseignement des cadres EPRD 2023 (et ERRD 2022).

En effet, l'EPRD est un cadre de présentation budgétaire et financier conçu pour s'adapter à une logique de gestion dans un contexte de tarification à la ressource. Il ne constitue pas une demande de moyens mais un budget basé sur une prévision de recettes et de dépenses que le gestionnaire doit réaliser de manière sincère. Dès lors, l'approbation de l'EPRD ne vaut pas

engagement de l'autorité de tarification quant à la prise en compte des dépenses et produits inscrits dans ce dernier et l'allocation de mesures nouvelles complémentaires.

Ainsi, pour exemple, l'inscription de charges au titre du Ségur allouées de manière non-conforme (notamment les extensions de revalorisations salariales à des personnels non éligibles en l'état actuel du périmètre défini par les textes) au sein de l'EPRD 2023 pourra faire l'objet d'observations lors de l'étude de ce dernier et/ou d'un rejet de dépenses dans le cadre de l'analyse de l'ERRD 2023. Le PGFP transmis devra par ailleurs exclure ces mesures.

➤ **ERRD 2022**

L'étude des ERRD 2022 sera réalisée par les services de l'Agence de mai 2023 à l'automne 2023. Il est rappelé aux organismes gestionnaires que dans ce cadre et conformément à l'article R.314-236 CASF (ou R314-52 pour les ESMS en procédure contradictoire non soumis au dépôt d'un ERRD), *« l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service »*.

Ainsi, comme indiqué *supra*, si des mesures non réglementaires sont identifiées dans les documents transmis, elles feront l'objet d'un rejet systématique de dépenses qu'une observation ait été formulée ou non au titre de l'EPRD 2022. Il sera tenu compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice 2023, à travers la réalisation d'une mise en réserve temporaire minorant la dotation allouée au titre de l'année 2023.

Par ailleurs, en application de l'article R.314-237 CASF, en *« cas d'absence de transmission des documents mentionnés à l'article R. 314-232, dans les délais fixés au III du même article, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du ou des résultats »*.

➤ **Comptes administratifs 2022 : politique de gestion de résultats des ESMS**

L'ensemble des comptes administratifs (CA) 2022 issus des ESMS hors CPOM des 12 départements et de la Métropole de Lyon font actuellement l'objet d'un examen et seront arrêtés prochainement en vue d'impacter la DRL 2023 lors de la 2nde phase de campagne budgétaire.

Les affectations seront réalisées en tenant compte des orientations régionales et en conformité avec les dispositions de l'article R.314-51 CASF :

- **déficits** : couverture en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit.
- **excédents** : affectation prioritaire en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2023 ou en fonction des projets de l'ESMS et de l'état de ses réserves au sein du bilan financier, aux autres postes d'affectation prévus par l'article R.314-51 CASF. A noter que le rapport accompagnant le CA de l'organisme gestionnaire devra apporter des éléments circonstanciés concernant les modalités d'affectation souhaitées.